

COMMUNE DES ALLUES

124, rue de la Resse
73550 MÉRIBEL
ARRETE MUNICIPAL

N°239/2022

Portant alignement de voirie

Le Maire de la Commune des Allues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,

Vu la demande du cabinet Agence Rossi, pour le compte de Monsieur Bernard CHAMBEROD, domicilié au Villard 73550 Les ALLUES se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée section U n°2490.

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie communale dite Route du Villard par rapport à la parcelle U n°2490 appartenant à Monsieur Bernard CHAMBEROD et Madame Simone RAFFORT, située aux ALLUES, est défini par la ligne fixant la limite déterminée par le plan d'alignement défini par les lettres A, B, C matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité

Le présent arrêté n'est établi que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme et en particulier, celles relatives aux autorisations de construire.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaires, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si les travaux en limite de voie sont envisagés, à la suite de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Article 5 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent, dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.

Il sera également notifié à l'intéressé.

Affiché le 12/07/2022

Fait aux Allues,
Le 11/07/2022

Le Maire
Thierry MONIN



PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de M. Bernard CHAMBEROD, propriétaire indivis,

je, soussignée Sandra Rossi, Géomètre-Expert à Albertville, inscrite au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 6002,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

Commune des ALLUES,
Adresse : A la Mairie, 124 Rue de la Resse
73 550 LES ALLUES.

Propriétaire riverain concerné

- 1-1) **Mme Simone, Pierrette, Virginie RAFFORT**, née le 15/06/1929 à MOUTIERS (73), veuve de M. CHAMBEROD.
Demeurant : Le Villard, 73550 LES ALLUES.
- 1-2) **M. Bernard CHAMBEROD**, né le 15/11/1947 à CHAMBERY (73), marié à Mme Marie-Thérèse CHARLES.
Demeurant : Le Villard, 73550 LES ALLUES.

*Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée n° U-2490.
Selon renseignements cadastraux.*

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre : La Route de Villard de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral.

Et la propriété privée riveraine cadastrée : U-2490.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **21 Avril 2022 à 15 h 00**, ont été convoqués par lettre simple en date du **5 Avril 2022** :

- Mme Simone CHAMBEROD
- M. Bernard CHAMBEROD
- M. et Mme Thomas et Melissa MANDAROUX
- Mme Jeannine JUNG
- M. Robert GACON
- La commune des ALLUES

Au jour et heure dits, M. Claude CREMONE, mon collaborateur a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Bernard CHAMBEROD
- M. et Mme Thomas et Melissa MANDAROUX
- Mme Jeannine JUNG
- La commune des ALLUES, représentée par M. Loic LEFEVBRE (Technicien V.R.D.)

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucun titre de propriété n'a été présenté.

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par les parties riveraines.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Les documents cadastraux.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Aucun signe de possession n'a été remarqué.

Les dires des parties :

- Aucun dire n'a été repris.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la prise en compte de l'état des lieux dont la position de la limite des enrobés actuels, les parties ont communément accepté la définition de la limite entre la propriété riveraine et le domaine public comme passant par les points : **A – B – C** respectivement matérialisés par une Borne O.G.E. existante, une Borne nouvelle O.G.E. et une Borne nouvelle O.G.E.

La définition de la limite de fait de l'ouvrage routier est en concordance avec la limite foncière de propriété.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- **B – C** : une Borne nouvelle O.G.E. et une Borne nouvelle O.G.E. ont été mises en place.

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur (**voir tableau en annexe**).

Les repères anciens :

- **A** : une Borne O.G.E. existante.

La limite de propriété :

Objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne **A – B – C**.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères :

- **B – C** : Borne nouvelles O.G.E. ont été implantées.

La limite de fait a été identifiée suivant la ligne : A – B – C.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- 1 – 2 – 3 : Borne O.G.E. existante.
- 4 – 5 – 7 – 8 – 9 – 10 – 14 : Angle de Bâtiment.
- 6 : Tige Fer existante.
- 11 – 12 : Tige Fer existante (Pointe TOR).
- 13 : Piquet bois existant.

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur, (voir tableau en annexe).

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier.

Une régularisation foncière n'est pas à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera le procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,



- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :



Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geoportail.fr.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Sandra Rossi, Agence Rossi, 50 Rue Suarez, 73 200 Albertville, ou par courriel à contact@agence-rossi.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faite aux ALLUES, le 21 Avril 2021.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

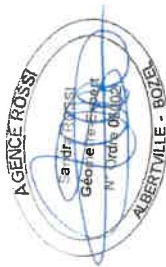


Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 11/07/22

Réalisation :

Agence ROSSI, Géomètre-Expert,
50 Rue Suarez, 73 200 ALBERTVILLE.
Té : 04.79.37.61.75. - Fax : 04.79.37.63.67.
E-mail: contact@agence-rossi.fr



Légende :

- Point non matérialisé.
- ⊙ Clou d'arpentage.
- ⊙ Borne O.G.E.
- ⊙ Borne ancienne pierre.
- ⊙ Piquet bois.
- Marque de peinture.
- ⚓ Tige fer.
- ⚓ Spil (repère métallique).

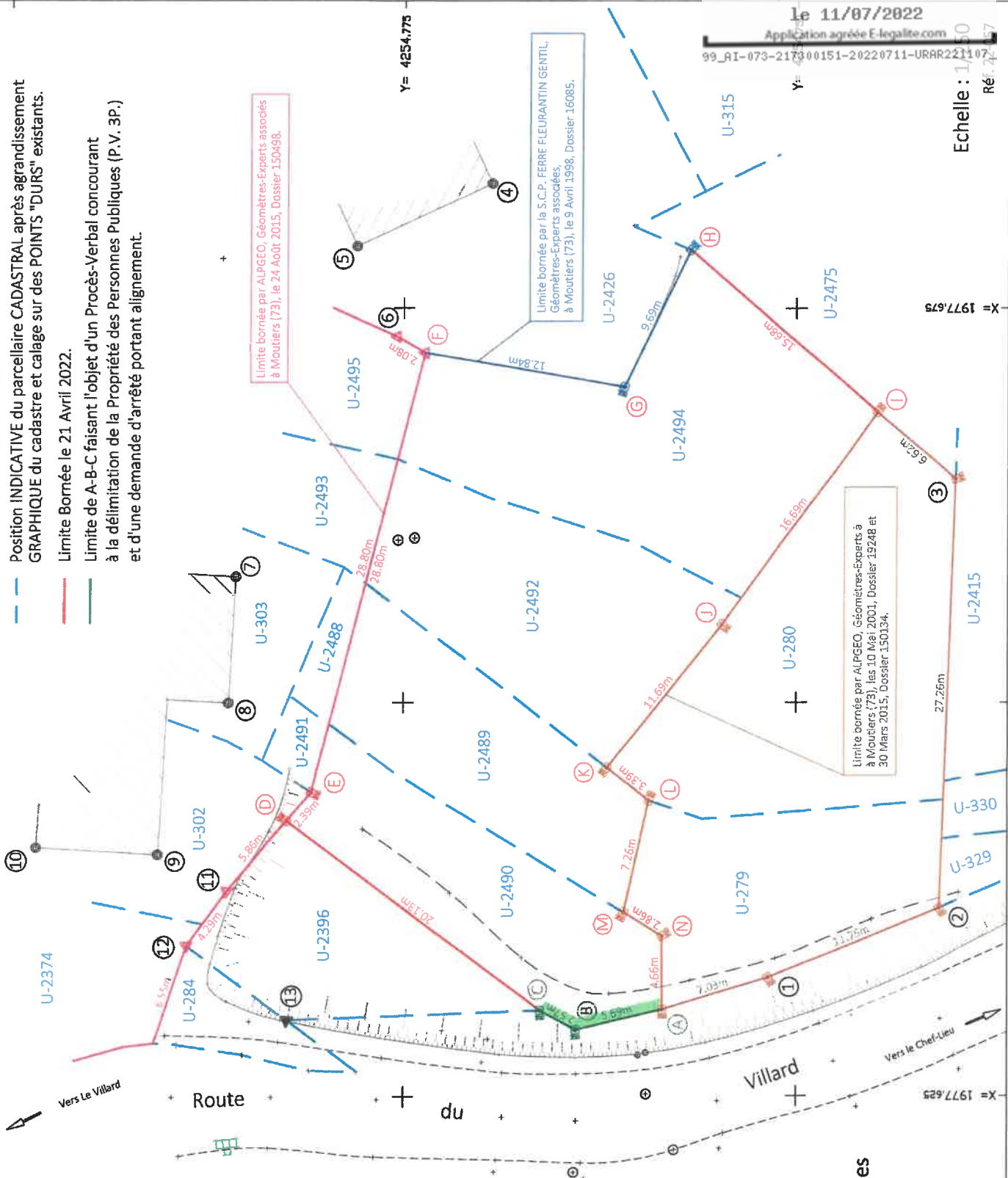
Plan de Délimitation
de la Propriété des Personnes Publiques

ATTENTION

Ce document ne devra être reproduit qu'en couleurs pour conserver la lisibilité conformément à sa légende.

Nota :

- Système planimétrique rattaché en coordonnées R.G.F. 93 C.C. 45 TERIA.
- Position INDICATIVE du parcellaire CADASTRAL après agrandissement GRAPHIQUE du cadastre et calage sur des POINTS "DURS" existants.
- Limite Bornée le 21 Avril 2022.
- Limite de A-B-C faisant l'objet d'un Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (P.V. 3P.) et d'une demande d'arrêté portant alignement.



Limite bornée par ALP.GEO. Géomètres-Experts associés à Moutiers (73), le 24 Août 2015, Dossier 150498.

Limite bornée par la S.C.P. FERRE FLEURANTIN GENTIL, Géomètres-Experts associés, à Moutiers (73), le 9 Avril 1998, Dossier 16085.

Limite bornée par ALP.GEO. Géomètres-Experts à Moutiers (73), les 10 Mai 2001, Dossier 19248 et 30 Mars 2015, Dossier 150134.

Tableaux de Coordonnées

Points Matérialisant Les Limites			
Points	X	Y	Nature
A	1977630.51	4254758.52	Borne O.G.E. existante.
B	1977629.20	4254764.06	Borne nouvelle O.G.E.
C	1977630.43	4254766.32	Borne nouvelle O.G.E.
D	1977642.48	4254782.45	Borne nouvelle O.G.E.
E	1977644.27	4254780.87	Borne nouvelle O.G.E.
F	1977672.15	4254773.63	Tige Fer.
G	1977670.00	4254760.97	Borne O.G.E. existante.
H	1977678.71	4254756.74	Borne O.G.E. existante.
I	1977668.43	4254744.90	Borne O.G.E. existante.
J	1977654.93	4254754.72	Borne O.G.E. existante.
K	1977645.83	4254762.06	Borne O.G.E. existante.
L	1977643.75	4254759.38	Borne O.G.E. existante.
M	1977636.67	4254760.98	Borne O.G.E. existante.
N	1977635.16	4254758.54	Borne O.G.E. existante.

Points Matérialisant La Limite de Fait			
Points	X	Y	Nature
A	1977630.51	4254758.52	Borne O.G.E. existante.
B	1977629.20	4254764.06	Borne nouvelle O.G.E.
C	1977630.43	4254766.32	Borne nouvelle O.G.E.

Points d'Appui			
Points	X	Y	Nature
1	1977632.55	4254751.79	Borne O.G.E. existante.
2	1977636.95	4254740.89	Borne O.G.E. existante.
3	1977664.19	4254739.82	Borne O.G.E. existante.
4	1977682.94	4254769.44	Angle de Bâtiment.
5	1977678.95	4254778.00	Angle de Bâtiment.
6	1977673.19	4254775.43	Tige Fer.
7	1977658.00	4254785.70	Angle de Bâtiment.
8	1977649.98	4254786.17	Angle de Bâtiment.
9	1977640.34	4254790.70	Angle de Bâtiment.
10	1977640.81	4254798.40	Angle de Bâtiment.
11	1977638.03	4254786.27	Tige Fer (pointe TOR).
12	1977634.59	4254788.83	Tige Fer (pointe TOR).
13	1977629.84	4254782.41	Piquet bois existant.
14	1977610.84	4254784.17	Angle de Bâtiment.